



WESTMOUNT

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1463

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 8 avril 2014 et à laquelle assistaient :

Le maire : Peter F. Trent, président

Les conseillers : Philip A. Cutler
Rosalind Davis
Victor M. Drury
Nicole Forbes
Cynthia Lulham
Patrick Martin
Theodora Samiotis
Christina Smith

ATTENDU qu'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 3 mars 2014;

Il est ordonné et statué par le Règlement 1463 intitulé « *RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT 1273 VISANT À ÉTABLIR LES CONDITIONS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ* », que :

Le règlement 1273, adopté le 7^e jour du mois de février 2000, est modifié comme suit :

1. L'article 86 du *Règlement visant à établir les conditions de fourniture d'électricité* est modifié par l'ajout des dispositions relatives à l'installation des compteurs avec ou sans module à radiofréquences :

« Sous-section 1 - Installation et remplacement des compteurs avec ou sans module à radiofréquences et option de retrait

86.1 À compter du 8 avril 2014, l'installation d'un compteur avec module à radiofréquences devient l'offre de référence du Distributeur. Les articles 86.2 et suivants de la présente section ne s'appliquent qu'aux clients résidentiels possédant une installation électrique monophasée et d'au plus 200A et dont le compteur est situé à l'extérieur de l'édifice et accessible en tout temps.



WESTMOUNT

86.2 Lorsqu'un compteur avec module à radiofréquences est en place, le client peut se prévaloir de l'option de retrait et choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par le Distributeur. Ce client doit alors faire la demande par écrit ou par courriel au Distributeur et payer les frais initiaux d'installation et les frais mensuels de relève prévus au règlement 1462 pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps. Le Distributeur maintient le compteur sans module à radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client.

86.3 Lorsqu'un compteur sans module à radiofréquences est en place, le client peut, en tout temps, demander l'installation d'un compteur avec module à radiofréquences. Aucun frais d'installation ne lui sera alors facturé, ni les frais mensuels de relève pour la période de consommation en cours, le cas échéant.

86.4 Lorsque le Distributeur prévoit remplacer un groupe ciblé de compteurs sans module à radiofréquences par des compteurs avec module à radiofréquences, il transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client se prévaut de l'option de retrait et fait une demande pour conserver son compteur sans module à radiofréquences dans les 30 jours de cet avis, le client ne paie que les frais mensuels de relève prévus au règlement 1462. Le Distributeur maintient le compteur sans module à radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Peter F. Trent
Maire

(Signé) Viviana Iturriaga Espinoza
Greffière de la Ville



WESTMOUNT

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF WESTMOUNT

BY-LAW 1463

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on April 8, 2014, at which were present:

The Mayor: Peter F. Trent, Chairman

Councillors: Philip A. Cutler
Rosalind Davis
Victor M. Drury
Nicole Forbes
Cynthia Lulham
Patrick Martin
Theodora Samiotis
Christina Smith

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this By-law having been given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on March 3, 2014;

It is ordained and enacted by By-law 1463 entitled "*BY-LAW TO AMEND BY-LAW 1273 TO ESTABLISH THE CONDITIONS GOVERNING THE SUPPLY OF ELECTRICITY*", that:

By-law 1273, adopted on the 7th day of February 2000, is hereby amended as follows:

1. Section 86 of *By-law to establish the conditions governing the supply of electricity* is amended by adding provisions for the installation of meters with or without radio-frequency emission as follows:

"Sub-section 1 - Installation and replacement of meters with or without radio-frequency emission and opt-out policy.

86.1 As of April 8th, 2014, the installation of meters with radio-frequency emission is the reference (default) offer by the Distributor. Sections 86.2 and subsequent apply only to residential customers with a single phase electrical entrance of no more than 200A and which have a meter that is located outside of the building and accessible at all times.



WESTMOUNT

86.2 The customer can opt for a meter determined by the Distributor that has no radio-frequency emission. In such a case, the customer must submit a written request to the city of Westmount and pay the "initial installation charge" and the "monthly meter reading charge" stipulated in Bylaw 1462. Such a request can be made at any time. The Distributor will then maintain the meter without radio-frequency thus installed on the premises until the termination of the customer's service contract.

86.3 When a meter with no radio-frequency emission is installed, the customer can request that a new meter with radio-frequency emission (as per the reference offer) be installed at any time, in which case no "monthly meter reading charge" will apply to the current consumption period.

86.4 When the Distributor plans to replace the meters in a given region by new meters as per the reference offer, it sends the customer a written notice to that effect at least 30 days before the replacement date. If the customer submits its request within 30 days of this notice, he will only be subject to the monthly meter reading charges as stipulated in By-law 1462. The Distributor will then maintain the meter without radio-frequency thus installed on the premises until the termination of the customer's service contract."

2. This by-law comes into force in accordance with the law.

(Signed) Peter F. Trent
Mayor

(Signed) Viviana Iturriaga Espinoza
City Clerk